Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 juillet 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12205 T

Isolation de plancher haut – Rue de la Fourche
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;
Vu le Code pénal ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL PHOENIX, dont le siège social se situe 30 rue Gustave Eiffel, ZA la queue de l'Âne, 17200 Saint-Sulpice-de-Royan, en date du 22 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue de la Fourche afin de permettre le bon déroulement d'une isolation de plancher haut au droit du n° 20 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur l'emplacement matérialisé situé vis-à-vis du n° 20 de la rue de la Fourche, le **mardi 22 septembre 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule immatriculé ER – 504 – SM appartenant à la SARL PHOENIX.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, la SARL PHOENIX sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

24 JUIL. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
R.F.
17400 (Ch.-Mme)